

IMPORTANT

Information préalable à la réunion :

Les syndics sont invités à prendre connaissance de la note préparatoire par sa lecture.

Cela permettra alors de passer directement aux questions et débat.

En vous remerciant par anticipation.

Le Directeur, Vincent de TRUCHIS



NOTE PREPARATOIRE COMMISSION SYNDICALE DU

Destinataires : Tous les syndics titulaires et suppléants, Mme la Préfète des Hautes-Alpes, M. le Trésorier de Laragne, Richard CHAIX, Vincent de TRUCHIS.

1. Préparation de l'Assemblée des propriétaires 2021

Nécessité d'une délibération :

2. Demande de souscription sur le réseau de Monetier-Allemont.

Demande de souscription d'un propriétaire sur la commune de Monetier- Allemont.

Le Président indiquera qu'un propriétaire souhaite souscrire une surface de 1ha 07ares 00 centiare au réseau d'irrigation. Ceci correspond à un débit de 30 m3/heure. Le Président rappellera à la fois les inconvénients de souscriptions nouvelles sur le secteur de la station de pompage de Monetier, compte tenu des débits importants qui sont appelés en été et d'autre part l'intérêt de pouvoir valoriser les eaux de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez et de permettre le développement de l'agriculture.

Les travaux seront à la charge du propriétaire.

Le syndicat sera amené à conclure sur cette question.

Nécessité d'une délibération :

3. Rapport de Présentation de la Procédure pour attribution marché Abrachy TP

Le 1er décembre 2020 des courriers en recommandé ont été adressés aux entreprises suivantes :

- Sarl SEE GAUDY
- Entreprise MINETTO Travaux Publics
- SOGEA PROVENCE
- Ets CHARLES QUEYRAS TP

Nécessité d'une délibération : non

4. Régularisation de décision d'engager un pourvoi en cassation devant la haute juridiction du Conseil d'Etat dans le dossier des 4 millions de kWh contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Marseille.

L'ASA du Canal de Ventavon a depuis 2013 obtenu gain de cause sur le volume de 4 millions de kilowatts-heures. Dans les décisions rendues, les 1000 kW de gratuité de puissance ont été assimilés à de la gratuité sur abonnement dans la limite de 1000 kg. C'est ainsi que le canal de Ventavon a obtenu gain de cause en référé puisque le juge a rejeté la demande d'expertise de la société anonyme EDF. Le pourvoi en cassation a également été rejeté par la haute juridiction. EDF a alors engagé un recours sur le fond devant le tribunal administratif de Marseille. La SA EDF a été déboutée. Toutefois, en fin d'année 2020, la cour d'appel de Marseille a considéré que les 1000 kW constituent un plafond de limitation de puissance à appliquer sur les 4 millions de kilowatts-heures de gratuité. Reste comme problématique que nul ne sait comment calculer ce plafonnement. Le canal de Ventavon ne disposant pas des données et particulièrement des données contradictoires. Selon le juge, il devrait être possible de procéder à ces calculs. Le juge a donc décidé de désigner un expert dans une procédure non contradictoire et qui sera en charge de dire comment s'établissent les calculs. L'expert est un expert-comptable de Nice.

L'arrêt qui a été rendu ne tranche donc pas totalement sur toutes les questions puisqu'il reste en suspens le mode de calcul de la gratuité.

C'est dans ce contexte que le président proposera de poursuivre les démarches engagées pour un pourvoi en cassation. Le canal de Ventavon fera alors valoir que le juge d'appel aurait dû motiver davantage ses prises de position. Dire comment les calculs devaient être établis sur le plan technique avant que n'intervienne un comptable. Nous ferons également remarquer à la haute juridiction du Conseil d'État qu'il aurait été nécessaire de juger en fait et en droit. En effet, le refus par la SA EDF de payer intervient alors que cette dernière a honoré les 4 millions de kilowatts-heures et les 1000 kW de puissance depuis 1973 jusqu'à 2013 en établissant elle-même les calculs.

Ses arguments seront ceux qui seront développés devant la haute juridiction du Conseil d'État mais bien entendu nul ne sait à ce jour ce qui en résultera.

Délibération de régularisation pour pourvoi en cassation : oui

5. Canal domanial de Ventavon

Chacun a à l'esprit la dizaine ou la quinzaine de réunions intervenues avec la DTT sur le devenir du canal de Ventavon.

Plus récemment, les appréciations diamétralement opposées entre la position de la DDT et celle de L'ASA du Canal de Ventavon.

C'est dans ce contexte que nous gérons un canal sans droit ni titre d'exploitant régulier. Que le canal vieillit et se dégrade. Que nul ne le remet en état. Selon nous, EDF doit la remise en état. Toutefois et juridiquement nous ne connaissons que l'administration qui est propriétaire.

C'est dans ce contexte qu'il a été déposé en fin d'année 2020 une correspondance auprès de l'administration qui si elle ne tient pas réponse favorable pour ce qui nous concerne fera l'objet du déclenchement d'une procédure contentieuse.

Ainsi que précédemment, nous ne pouvons pas savoir ce qu'il ressortira du jugement que rendra le tribunal. L'intérêt toutefois est de savoir que cette affaire prend une tournure qui visera tôt ou tard la régularisation du canal domanial.

Délibération : non, déjà adoptée antérieurement.

6. Proposition d'adoption d'une délibération générale pour assurer la défense de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez dans les dossiers contentieux

Délibération : oui

7. Dessaisissement partiel du cabinet d'avocats Lando à Paris, soit pour les dossiers relatifs aux paiements par EDF des montants financiers annuellement demandés au titre des 4 millions de kWh et transfert des dossiers à Me Berguet de Bouc Bel Air.

Le président exposera que la société Lando avocats a été dessaisie d'une douzaine de dossiers. La problématique ne porte pas sur la compétence, mais sur les coûts trop élevés de ce cabinet d'avocats. Un transfert de connaissances et d'assimilation de ce dossier est en cours avec le cabinet LBG Laurent Berguet. Bouc Bel Air.

Le cabinet Landot conserve les dossiers contentieux contre le préfet 04, contre la société anonyme EDF qui tous deux visent la réduction des droits d'eau de notre établissement en refusant de prendre en considération les dispositions de la loi qui nous a accordé 2,5 m³ par seconde toute l'année.

Délibération : non

8. Montants des servitudes de passage.

Pour la commune de Sisteron

- Pour les canalisations en FONTE dont $\varnothing \geq 200$ mm :
 - 23,5 €/ m² pour les emprises en zones urbaines ;
 - 0,4 €/m² pour les emprises en zone A.

Pour la commune de Valernes

- Pour les canalisations en FONTE dont $\varnothing \geq 200$ mm:
 - 0,25 €/m².

Délibération : oui

9. Point sur la réclamation de Monsieur JP PELLEGRINI adhérent au Poët

Délibération : non

10. Information sur la décision de la commune du Poët de louer la salle de réunion.

L'ASA du Canal de Ventavon a reçu une pétition le 19/01/2021 à la suite des augmentations des avis des sommes à payer pour les zones urbaines.

Le président indique qu'il souhaite rencontrer les personnes qui ont produit cette pétition.

La Mairie du Poët demande une participation.

Le président indique avoir reçu un courrier type adressé par Monsieur le Maire, il précise que la mise à disposition de la salle s'élève à :

- 75 € ½ / journée
- 100 € journée complète

Cette correspondance n'appelle à priori guère d'observations elle est communiquée aux syndics pour information.

11. Points sur les travaux et les achats en cours

Délibération : non

12. Vote d'une décision modificative n° 1 suite acquisition véhicule du Directeur en 2020

A la suite de l'acquisition du véhicule du Directeur en octobre 2020 et la reprise de l'ancien par le groupe SAFA Peugeot, il y a lieu de prendre une Décision Modificative n° 1 pour augmenter les crédits au chapitre globalisé 040 (recette de classe 2 au poste 2182) et 042 (dépenses de fonctionnement au poste 6752)

La recette a été effectuée au poste 7752 pour 2 500€ et il y aura lieu de délibérer comme suit :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
6752- 042	Valeur comptable des immos cédées		25779.32
TOTAL :		0.00	25779.32
INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
2182 – 040	Matériel de transport	25779.32	
TOTAL :		25779.32	0.00

13. Etat du transformateur de la station de pompage de Monétier

La station de pompage de Monétier est dotée de 2 transformateurs puisqu'un groupe de pompage n° 5 avait été ajouté en son temps.

Les observations qui peuvent être faites sur le transformateur à cette saison sont la présence d'huile en quantité anormale sur la partie supérieure du transformateur qui met en évidence ces fuites.

Le transformateur alimente 4 groupes de pompage de 400 volts et de 250 kWh chacun.

Le transformateur est soit légèrement sous dimensionné soit dimensionné dans les limites de ces capacités maximales.

Il est souligné que la forte sollicitation du transformateur est importante est continue sur plusieurs semaines de chaque saison d'irrigation.

Le risque d'explosion du transformateur est donc réel.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre de travaux, il y a alors lieu d'envisager des travaux d'agrandissement de l'existant qui se trouve être sous dimensionné en superficie au sol, d'étendre également la dalle de béton qui reçoit les transformateurs, de reconstruire un bâtiment selon les mêmes principes qu'actuellement c'est-à-dire en tôle bac.

La longueur des câbles et la nécessité de les renouveler ne sont pas maîtrisées.

A titre tout à fait indicatif, il est possible d'estimer entre 60 et 90 000 € le montant de la dépense.

Il pourrait être envisagé une consultation sans délai et une prévision de travaux pour la période de chômage 2021-2022.

Toutefois compte tenu du montant de la dépense, ceci reste à discuter et à adopter par le syndicat.

Il en sera de même pour le choix du mode de consultation.

Délibération : non

Le Président, Daniel POINCELET

